

20 mars 1769 défend lasser & Loteries
Resp P/p 10/11/12/13/14
I
a m de bellegarde



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 20 Mars 1769,

*QUI défend de faire & permettre des
Loteries & Raffles.*

Extrait des Registres du Parlement.



UR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi ; disant qu'il s'est introduit depuis quelque temps un abus dans plusieurs Villes du Ressort, que la tolérance des Officiers de Police n'a peut-être que trop accrédité. C'est celui de faire des Loteries ou Raffles de Marchandises de toute espece, de Chevaux & Bestiaux, ce qui forme un vrai Jeu de hazard, toujours très-désavantageux pour le plus grand nombre des Personnes, & souvent pour toutes celles qui mettent à ces Loteries, qu'aucun Particulier n'entreprendroit de faire, s'il n'y trouvoit un profit immense à faire sur le Public. Que l'abus de ces Loteries a été porté au point d'en faire pour des Immeubles assez con-

A



20 mars 1769 desordres & Loteries
Resp R/p 10/11 à m de bellegarde



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 20 Mars 1769,

*QUI défend de faire & permettre des
Loteries & Raffles.*

Extrait des Registres du Parlement.



UR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi ; disant qu'il s'est introduit depuis quelque temps un abus dans plusieurs Villes du Ressort, que la tolérance des Officiers de Police n'a peut-être que trop accrédité. C'est celui de faire des Loteries ou Raffles de Marchandises de toute espece, de Chevaux & Bestiaux, ce qui forme un vrai Jeu de hazard, toujours très-désavantageux pour le plus grand nombre des Personnes, & souvent pour toutes celles qui mettent à ces Loteries, qu'aucun Particulier n'entreprendroit de faire, s'il n'y trouvoit un profit immense à faire sur le Public. Que l'abus de ces Loteries a été porté au point d'en faire pour des Immeubles assez con-

A



fidérables , qu'il vient d'en être annoncée une pour une Maison meublée , son Jardin , & un Pré contigu , situés dans la Ville de Lisle-Jourdain , qu'on n'a pas craint de l'annoncer au Public dans une Affiche imprimée , placardée sans doute dans plusieurs Villes du Ressort , puisqu'elle l'est dans la Ville même de Toulouse , dans toutes les rues & places publiques , d'où ledit Procureur Général en a fait enlever une Affiche qu'il remet sous les yeux de la Cour. Que la publicité avec laquelle cette Affiche a été faite ; Affiche contenant le nom des Propriétaires de la Maison lotée , le nombre & le prix des Billets pour remplir ladite Loterie , le nom d'un Procureur au Sénéchal qui délivrera lesdits Billets & en recevra l'argent , annonce bien que ceux qui font cette Loterie , & les Officiers de Police qui ont permis ou toléré qu'elle fût affichée , ne sont pas suffisamment instruits que toute Loterie est un impôt plus ou moins grand , plus ou moins étendu sur le Public si la Loterie est considérable , & si elle n'est que pour des objets de peu d'importance ; c'est un véritable Jeu de hazard défendu par toutes les Ordonnances & Arrêts de Reglement , que les Loteries ne peuvent être permises que pour un intérêt public , & jamais pour un intérêt particulier , & qu'il n'appartient qu'au Roi d'accorder le privilege de les établir en faveur d'un objet public ou de charité. Que l'exemple de l'Affiche faite d'une Loterie pour la vente d'un Immeuble appartenant à un particulier , & pour son seul avantage , démontre la nécessité d'apprendre à tout le Ressort aux Magistrats & Officiers de Police , ainsi qu'à tous les Particuliers , qu'il ne peut être jamais permis d'établir une Rasse ou Loterie , soit en Argent , soit en Marchandises , soit en Bestiaux , & encore moins en Immeubles , sans un privilege du Roi , accordé par des Lettres Patentes enregistrées en la Cour ; que cependant ladite Cour doit ordonner la cessation de la Loterie qui donne lieu à la remontrance du Procureur Général du Roi , & la restitution de l'argent qui peut avoir été perçu pour des Billets que des Particuliers auroient eu

la facilité de prendre ; que tels sont les motifs des Conclusions qu'il laisse par écrit sur le Bureau , avec une Affiche imprimée. Ledit Procureur Général du Roi retiré : Vu l'Affiche imprimée dont s'agit , ensemble ses Conclusions & Réquisitions ; eue Délibération , & tout considéré :

LA COUR, ayant égard aux Réquisitions dudit Procureur Général du Roi , a ordonné & ordonne , qu'à la diligence des Officiers de Police , toutes les Affiches de ladite Loterie apposées dans les rues & carrefours de cette Ville , seront arrachées & lacérées. A fait & fait défenses aux Propriétaires de la Maison , Jardin , & Pré dont s'agit , de continuer ladite Loterie. Enjoint tant à Resplandy , Procureur au Sénéchal , dénommé dans ladite Affiche , qu'à tous autres qui ont été détenteurs des Billets d'icelle , de rendre l'argent qu'ils peuvent avoir reçu pour les Billets qu'ils ont délivrés , à la première réquisition des porteurs desdits Billets. A fait & fait défenses ladite Cour à toutes Personnes , de quelle qualité & condition qu'elles puissent être , de faire aucune espece de Loterie publique de Bijoux , Marchandises , Chevaux , Voitures , Bestiaux , Meubles , Maisons , Biens fonds , ou autres Immeubles , à peine de confiscation au profit de l'Hôpital du lieu , des Effets mobiliers ou Immeubles qui feroient l'objet proposé desdites Loteries. A fait & fait également défenses à toutes personnes d'acheter des Billets desdites Loteries défendues , à peine de perdre l'argent qu'elles auront donné , sans espoir de répétition. A fait & fait aussi défenses à tous Notaires , Procureurs , & Greffiers de se charger de la distribution des Billets de pareilles Loteries , à peine d'une amende de cinq cents livres , & d'interdiction. Enjoint ladite Cour à tous les Magistrats & Officiers de Police de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu , sous aucun prétexte , au présent Arrêt , auquel effet ordonne qu'il sera imprimé , lu , publié , & affiché par - tout où besoin sera , & copies dûement collationnées , en seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées , affichées , & enre-

gistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur Général
du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. P R O -
N O N C E' à Toulouse, le vingt Mars mil sept cent soixante-
neuf. Collationné, LEBE. Controllé, VERLHAC. Mon-
sieur D E B A S T A R D, Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secre-
taire du Roi, Maison-Couronne de France, Au-
diencier en la Chancellerie de Languedoc, près
le Parlement de Toulouse.*

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e. BERNARD PIJON;
Avocat, seul Imprimeur du Roi & la Cour, Place Royale.